

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le sept décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2016.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

MM BERNARD Marie-Anne – BONETTO Alix – BOURCIER Elisabeth – BRUNET-MANQUAT Laurent – CASSETTARI Ghislaine – CHAPUIS Guy – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FRANCHINI Jean-François – GUILLON Noël – JACQUEMET Dominique – JOUNEAU Catherine – LACHEZE Maxime – LAVAL Frédéric – MARET Jean-Louis – OWEN Patrick – PICARD-RICHARD Chantal – ROUX Jacky – TABELT Youcef – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : MM ALESSANDRI Evelyne – CHEMINAUD Sandrine – DAVID Francine – FAVRE Pierre – GAVET Josette – JANET Laurent – KORBAA Lise – LAURENT Fanny – NICOT François – RAPIN Mathilde

Pouvoirs : GAVET Josette à ZAPPIA Jacqueline – FAVRE Pierre à LACHEZE Maxime

Soit, 22 présents, 24 votants, 32 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : Dominique Jacquemet

Monsieur Maret ouvre la séance à 20h40.

Modifications de l'ordre du jour :

Ajouts :

- Convention de partenariat avec la société de secourisme et de prévention au travail,
- Convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques,
- Convention de déneigement des voies privées,
- Demande de subvention au titre de la mesure 07.61 du programme de développement rural Rhône Alpes intitulée « mise en valeur des espaces pastoraux »,
- Convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur le réseau RUBIS.

Les modifications de l'ordre du jour sont adoptées à l'unanimité.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2016

Le compte-rendu de la séance du 03 novembre est adopté à l'unanimité.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS LIÉS AUX ACTIVITÉS
SPORTIVES OU DE LOISIRS**

N°201

Monsieur le Maire,

Indique que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours engagés consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur leur territoire, avec obligation de prendre et de publier un arrêté municipal prévoyant les conditions de remboursement des dépenses engagées et les lieux de pratique des activités sportives.

En raison des activités pratiquées sur le territoire de la commune et notamment sur le domaine nordique du Barioz (ski de fond, randonnées ...) et sur le domaine du Grand Plan (ski alpin), il est proposé de :

- poser le principe du remboursement des frais de secours par les intéressés ou leurs ayants droits ;
- fixer les tarifs pour la participation des usagers aux frais de secours,
- indiquer les modalités de recouvrement de ces remboursements.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **Prendre une position de principe favorable à la participation des usagers ou des ayants droits aux frais engagés par la commune à l'occasion des opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs sur le territoire communal.**
- **Déterminer les tarifs suivants, d'une intervention du service des pistes du lieu de l'accident au poste de secours des stations concernées :**

Pour le domaine du ski de fond :

- **Front de neige : 40 euros,**
- **Zone rapprochée ou proche : 150 euros,**
- **Zone éloignée : 250 euros,**
- **Hors piste : 500 euros,**
- **Zone montagne : 45 euros de l'heure par secouriste.**

Pour le domaine du ski alpin du Grand Plan :

- **Front de neige : 40 euros,**
 - **Piste : 150 euros,**
 - **Hors piste : 300 euros,**
 - **Zone montagne : 45 euros de l'heure par secouriste.**
- **La participation des usagers fera l'objet d'un titre de recette adressé à l'utilisateur ou à ses ayants droits et émis par la commune de Crêts en Belledonne.**

OBJET : CONVENTION POUR LA TÉLÉDÉCLARATION ET LE TÉLÉPAIEMENT
DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ
N°202

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télé-déclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982, a été mise en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration, et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité.

Cette procédure concerne :

- les collectivités locales et établissements publics locaux et les établissements de santé, dans le cadre de l'instruction du 22 juillet 2013 publiée au BOFIP-GCP-13-0017 du 14 août 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et par la note DGFIP n° 2012-08-6602 du 19/03/2013 relative à la procédure de télé-déclaration et de paiement par prélèvement de la contribution de solidarité dans le secteur public local.
- les établissements publics nationaux, dans le cadre fixé par l'instruction DGFIP n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses, et les groupements d'intérêt public nationaux (GIP).

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs de :

- procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi;
- donner les accords de règlement par prélèvement correspondants ;
- recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements, etc.) et aux historiques ;
- recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

Ce service est accessible en permanence. La procédure d'inscription concerne à la fois l'ordonnateur déclarant et le comptable public dont il dépend.

Les utilisateurs adhèrent pour la totalité de ce service et n'effectuent plus de déclaration sur papier à compter de leur adhésion.

Afin adhérer au service permettant la télédéclaration il est nécessaire de signer une convention entre la commune, le fonds de solidarité et le comptable public. (cf. annexe 1). Cette convention fixe les modalités d'établissement de la télé-déclaration.

Monsieur le Maire propose d'adhérer et d'approuver la convention jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE
DE LA PARCELLE B 1504
N°203

Monsieur Michel Crouteix,

Informe le conseil municipal que la commune historique de Morétel de Mailles s'est engagée avant la fusion à céder à titre gratuit un terrain de 4 m² aux propriétaires de la parcelle B 1430 (Mr GUILLAUDIN Denis et Mme GAHNEM Nabila) et à déplacer le poteau d'incendie sur lequel il est implanté (annexe 2).

Le déplacement du poteau d'incendie représentant globalement un coût de 1500 euros, les conditions imposées à l'époque par la commune étaient que les frais liés à l'élaboration du document d'arpentage nécessaire pour détacher la parcelle de 4 m² et les frais de notaire soient pris en charge par les acquéreurs.

Conformément à leurs engagements oraux réciproques, la commune a déplacé le poteau d'incendie et Mr GUILLAUDIN Denis et Mme GAHNEM Nabila ont sollicité le cabinet CEMAP en vue de l'établissement d'un document d'arpentage. La parcelle B 1504 issue du détachement du terrain de 4 m² de la propriété communale a été créée le 17 octobre dernier (cf. plan joint, annexe 2 bis).

Monsieur Michel Crouteix propose de :

- constater la désaffectation du bien à l'usage du public et de constater par suite son déclassement du domaine public communal
- finaliser l'accord et de céder à titre gratuit la parcelle B 1504 d'une superficie de 4 m², désignée sur le plan joint, à Mr GUILLAUDIN Denis et Mme GAHNEM Nabila
- autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique de cession établi par Maître MICOUD aux frais des acquéreurs

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle B 1504,**
- **Accepter de céder à titre gratuit la parcelle B 1504 à Monsieur GUILLAUDIN Denis et Madame GAHNEM Nabila domiciliés à Crêts en Belledonne,**
- **Autoriser, Maître MICOUD notaire à Goncelin, à rédiger l'acte authentique aux frais des acquéreurs,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique afférent.**

OBJET : ACQUISITION A TITRE GRATUIT – PARCELLE B 789
N°204

Monsieur Michel Crouteix,

Informe le conseil que les conjoints BARBAS, propriétaires indivis au lieu dit « Les Chavannes » sur le territoire de la commune historique de Morétel de Mailles ont proposé, par courrier du 16 novembre dernier, de céder gratuitement à la commune la parcelle B 789 d'une superficie de 210 m². Sur cette

parcelle est édifié un cellier. Elle pourrait permettre l'aménagement d'une aire de retournement (annexes 3 et 3 bis).

Monsieur Michel Crouteix propose au conseil d'accepter l'offre des Consorts BARBAS et d'établir l'acte de cession aux frais de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **Accepter d'acquérir à titre gratuit la parcelle B 789 appartenant aux consorts BARBAS ci-après dénommés : Madame BARBAS Anne-Marie, épouse DURAND demeurant à Crêts en Belledonne, Madame BARBAS Martine, épouse DALBAN, demeurant à la Chapelle Blanche et Madame BARBAS Marie-Andrée, épouse FRAISSE, demeurant à Crêts en Belledonne,**
- **Autoriser le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé aux frais de la commune par l'étude notariale de Maître Dufresne ainsi que l'ont accepté les Cts BARBAS.**

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LA COMMUNE
DE CRÊTS EN BELLEDONNE
N°204

Monsieur le Maire,

Indique que la commune de Saint Pierre d'Allevard a fusionné avec la commune de Morêtél de Mailles pour former la nouvelle commune de Crêts en Belledonne au 1^{er} janvier 2016.

La commune historique de Saint Pierre d'Allevard disposait d'un compte épargne temps alors que la commune historique de Morêtél de Mailles n'en avait pas mis en place.

Suite à la création de la nouvelle commune et pour prolonger le droit des agents de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard, il est proposé de mettre en place un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

1. Les agents concernés

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un C.E.T.

Sont exclus les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI, CAE ...)

2. L'ouverture du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Elle se fait à la demande expresse de l'agent. La demande d'ouverture n'a pas à être motivée.

L'ouverture du C.E.T. ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

Cette demande se fera par remise d'un formulaire type de demande d'ouverture annexé à la présente délibération. La collectivité accusera réception de la demande d'ouverture du C.E.T. dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le C.E.T.

3. L'alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 soit 4 semaines de congés (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Toutefois, en cas de maladie prolongée pendant l'année qui n'a pas permis une prise de congés, le report de congés annuels pourra être proposé.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les jours de repos compensateur ne peuvent venir alimenter le C.E.T. que si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 heures maximum du travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires ...) sont respectées.

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés annuels ou de jours de réduction de temps de travail et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis **durant les périodes de stage**. (décret 2004-878 du 26 avril 2004 – art2).

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

4. La procédure d'alimentation du C.E.T.

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

La demande d'alimentation du C.E.T. se fera au vu des soldes des congés annuels ou des jours RTT effectivement non consommés sur l'année civile ou scolaire pour le personnel des services périscolaires uniquement. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année n+1 ou avant le 30 septembre de l'année n+1 uniquement pour les agents des services périscolaires.

Les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite de 5.

Les jours de RTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

Les jours de repos compensateur acquis uniquement sur l'année peuvent être épargnés dans leur totalité, ou par moitié ou limité à x jours.

L'unité de compte du C.E.T. pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heure. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail de 7 heures.

Pour les agents à temps partiel, ou employés à temps non complet, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Exemples :

Agent à mi-temps qui a droit à 12.5 jours de congés par an doit poser 10 jours pour bénéficier de 4 semaines de congés ne pourra déposer que 2.5 jours de congés sur le C.E.T.

Agent à temps partiel à 80 % qui a droit à 20 jours de congés par an doit poser 16 jours pour bénéficier de 4 semaines de congés ne pourra déposer que 4 jours de congés sur le C.E.T.

5. **L'utilisation du C.E.T.**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Chaque jour est maintenu sur le C.E.T. sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

Monsieur le Maire indique que le C.E.T. peut être utilisé selon deux modalités pour lesquelles le conseil municipal doit se prononcer

- Soit la collectivité n'instaure pas la monétisation du C.E.T.

Dans ces conditions, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés, dans le respect du plafond de 60 jours.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Les nécessités de service peuvent motiver le refus de la demande d'utilisation du C.E.T

- Soit la collectivité instaure la monétisation du C.E.T.

Dans ces conditions, les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'indemnisation forfaitaire intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Les nécessités de service peuvent motiver le refus de la demande d'utilisation du C.E.T

L'agent devra faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou au plus tard le 30 septembre de l'année suivante pour les agents des services périscolaires, en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé aux dates indiquées de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

6. Clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service RH informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide d'un formulaire type (annexe 4).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 10 voix contre (BERNARD Marie Anne, BONETTO Alix, BOURCIER Elisabeth, CHAPUIS Guy, CROUTEIX Michel, DALBAN-CANASSY Daniel, FAVRE Pierre, GUILLON Noël, JOUNEAU Catherine, LACHEZE Maxime), décide de :

- **Adopter le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,**
- **Adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,**
- **Adopter les modalités particulières suivantes :**
 - **la procédure d'alimentation du C.E.T. selon laquelle les jours de repos compensateurs acquis uniquement sur l'année peuvent être épargnés dans leur totalité,**
 - **la monétisation du C.E.T. selon les modalités suivantes : les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.**

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

 - **leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;**
 - **leur indemnisation ;**
 - **leur maintien sur le C.E.T ;**
 - **leur utilisation sous forme de congés.**

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'indemnisation forfaitaire intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Les nécessités de service peuvent motiver le refus de la demande d'utilisation du C.E.T

L'agent devra faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou au plus tard le 30 septembre de l'année suivante pour les agents des services périscolaires, en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé aux dates indiquées de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
 - pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.
- Adopter les différents formulaires annexés,
 - Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

OBJET : CRÉATION DE POSTE POUR UN AGENT NON TITULAIRE

N°206

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que l'agent en charge du damage sur le domaine du ski de fond a pris sa retraite en juillet dernier. Un agent non titulaire affecté aux services techniques va reprendre ces fonctions pendant la saison hivernale. Il est formé en partie au damage. Afin de compléter sa formation ainsi que celle du nouveau dameur embauché à mi-temps, il est proposé de recruter comme agent non titulaire, l'ancien agent dameur de la commune, parti à la retraite.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique principal, 1^{ère} classe, à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées. L'agent non titulaire n'interviendra pas à temps plein mais en fonction des besoins et notamment de l'état d'enneigement. Il n'est pas possible à ce jour de connaître son nombre d'heures d'intervention, d'où la proposition de créer un poste à temps plein pour éviter d'organiser un conseil municipal en urgence pour créer un poste spécifique.

La création proposée modifie le tableau des emplois des non titulaires contractuels comme suit :

Emploi(s) : Adjoint technique principal 1^{ère} classe,

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES, compte 6413 – PERSONNEL NON TITULAIRE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Adopter les modifications des tableaux des emplois ainsi proposées.

**OBJET : AVENANT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC
LA CAF CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICE ALSH
N°207**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune historique de Saint Pierre d'Allevard a signé une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'aides concernant l'accueil de loisirs sans hébergement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette convention prévoit des modalités de calcul selon un nombre de familles ressortissantes du régime général. Un taux de ressortissants du régime général avait été fixé à 98 %. Ce taux a été revu à la hausse et est maintenant de 99 % depuis le 1^{er} janvier 2016. Il est donc nécessaire de modifier la convention initiale par avenant (annexe 5).

Monsieur le Maire propose l'avenant joint à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver l'avenant à la convention joint en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à le signer.**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DE
SECOURISME ET PRÉVENTION AU TRAVAIL
N°208**

Monsieur le Maire,

Indique qu'il est prévu une formation aux premiers secours (PSC1) pour les agents des services périscolaires. Cette formation a pour objectif d'apporter des connaissances aux agents en matière d'intervention d'urgence.

Plusieurs organismes dispensant cette formation ont été consultés. La société de secourisme et prévention au travail propose la convention jointe (annexe 6).

Une première session est prévue début 2017 pour 10 agents pour un cout total de 885 euros.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DÉPLACEMENT EN SOUTERRAIN
À DES FINS ESTHÉTIQUES DES RÉSEAUX AÉRIENS DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
N°209**

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du

territoire, la commune a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Il est convenu que la commune indemniserait l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procéderait en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagerait.

Ces travaux concernent le déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion des opérations situés sur la route de Grenoble AS1612387.

Les modalités de travaux sont prévues dans la convention jointe (annexe 7 et 7 bis).

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MOTONEIGE
N°210

Monsieur le Maire,

Indique que l'association de l'Espace Nordique du Barioz ne dispose pas d'une motoneige permettant de circuler sur les pistes de ski de fond pendant la saison hivernale.

Afin d'aider l'association à se déplacer, la commune de Crêts en Belledonne propose de mettre à disposition la motoneige utilisée par le service des pistes communal.

L'utilisation de la motoneige doit être réglementée. Il est proposé la convention jointe à la présente délibération (annexe 8 et 8 bis).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : CONVENTION TYPE DE VIABILISATION HIVERNALE
DES VOIES PRIVÉES
N°211

Monsieur le Maire,

Indique que la commune assure le déneigement des voies privées en fin de tournée après le traitement des priorités publiques.

L'intervention sur les voies privées nécessite la rédaction d'une convention afin de dégager la commune de toutes responsabilités notamment :

- le déneigement des voies publiques reste prioritaire et qu'aucun recours ne pourra en conséquence être exercé à l'encontre de la commune si le déneigement s'avère retardé, voire non assuré
- les dégâts éventuellement causés à la chaussée par le véhicule d'intervention seront réparés à la charge exclusive du propriétaire de la voie
- le nettoyage des voies est à la charge exclusive du propriétaire de la voie

Monsieur le Maire propose la convention jointe (annexe 9).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 23 voix pour et 1 voix contre (JANET Laurent), décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION DU
TERRAIN DU STADE DE FOOTBALL
N°2012**

Monsieur le Maire,

Explique au conseil municipal qu'il convient d'engager les travaux de réhabilitation du stade de Crêts en Belledonne, notamment pour réaménager le stade en synthétique et rénover l'éclairage.

Demande au conseil municipal, l'autorisation de solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF), du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport), de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'à tout organisme susceptible d'apporter une aide, pour un montant de travaux de 655 314,95 Euros Hors Taxes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité avec 23 voix pour et 1 abstention (FAVRE Pierre), décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF), du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport), de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'à tout organisme susceptible d'apporter une aide, pour un montant de travaux de 655 314,95 Euros Hors Taxes,**
- **Donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires aux demandes de subvention.**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUR LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE
POUR LE PRÉAU ET LES TOILETTES DE L'AIRE DE LOISIRS
N°213**

Monsieur le Maire,

Rappelle que la commune souhaite construire un préau ainsi que des toilettes, sur l'aire de loisirs de la commune historique de Morêt de Mailles, d'une surface de 160m². Ce préau aura pour vocation d'accueillir les festivités de la commune de Crêts en Belledonne, les manifestations socio-culturelles et sportives organisées par les associations.

Monsieur le Maire rappelle que des subventions ont déjà été obtenues pour les travaux du préau et des toilettes :

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES	RECETTES
Travaux : 99 253,55 euros	Subvention département : 39 702 euros
	DETR : 19 850, 71 euros
	Réserve parlementaire : 8 000 euros (à demander, dossier en cours)
	Autofinancement : 31 700,84 euros
99 253, 55 euros	99 253, 55 euros

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter une subvention de 8 000 euros, auprès du député, Monsieur Pierre Ribeaud, dans le cadre de la réserve parlementaire pour les travaux de construction du préau et des toilettes pour un montant de 99 253.55 euros Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 8 000 euros auprès du député dans le cadre de la réserve parlementaire pour les travaux de construction du préau et des toilettes pour un montant de 99 253.55 euros Hors Taxes,
- Donner pouvoir au maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la demande de subvention.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA MESURE 07.61 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHONE ALPES INTITULÉE « MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX »
N°214

Monsieur le Maire,

Rappelle au conseil municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des alpages les travaux suivants : **Aménagement d'un point de chauffe au chalet du Crêts du Poulet.**

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à 5 792euros, sera inscrit au titre de l'année 2017.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de percevoir une aide de différents organismes. Pour percevoir cette subvention, la commune doit s'engager à conserver la vocation pastorale des travaux engagés pendant au moins 10 ans et à se soumettre aux contrôles des organismes y compris sur place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Engager cette opération et sollicite à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs : Europe, Conseil régional Rhône Alpes et autres organismes,
- Solliciter l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral,
- S'engager à conserver la vocation pastorale des travaux engagés pendant au moins 10 ans et à se soumettre aux contrôles.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET PRINCIPAL
N°215

Monsieur le Maire,

Indique que les travaux de reprise de concessions du cimetière de la commune historique de Morêtél de Mailles avaient été prévus au budget primitif 2016 au chapitre 23. Le trésorier demande que ces travaux soient payés au chapitre 21, article 21316.

Une décision modificative est donc nécessaire pour imputer ces dépenses sur le bon compte, il faut procéder à un virement de crédit définit ci-dessous :

- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) - article 2315 (installation, matériel et outillage technique) : - 13 000 euros
- Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) - article 21316 (Equipement du cimetière) : + 13 000 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser la décision modificative suivante :**
 - **Chapitre 23 (Immobilisations en cours) - article 2315 (installation, matériel et outillage technique) : -13 000 euros,**
 - **Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) - article 21316 (Equipement du cimetière) : + 13 000 euros.**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE
RADIOCOMMUNICATION SUR LE RÉSEAU RUBIS

N°216

Monsieur le Maire,

Indique que conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Opération et de Renseignement (CORG) du Groupement de Gendarmerie Départementale (GCD) et les effectifs de la police municipale ;
- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- Renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence,

Il est donc proposé la mise à disposition à la commune de ressources de radiocommunication pour le policier municipal de la commune. Le matériel et les conditions de mise à disposition sont décrits dans la convention jointe (annexe 10).

Monsieur le Maire propose d'approuver cette convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

QUESTIONS DIVERSES

Radars pédagogiques : Patrick Owen et le policier municipal ont proposé un modèle de radar pédagogique solaire. Cette proposition est à l'étude.

Banque alimentaire : Il a été récolté 1.368 tonnes de denrées. Jacqueline ZAPPIA remercie ceux et celles qui ont apporté leur aide autour de cette collecte, ainsi que la population pour les dons généreux.

Le Téléthon : 5707.81 euros ont été reversés à l'AFM téléthon grâce aux associations locales et aux sponsors.

Le courseton de l'école élémentaire a été parrainé par des entreprises locales et la coopérative scolaire et a permis de récolter 680 euros remis au Téléthon lors du lancement de la manifestation.

Manifestations à venir : Conférence sur les champs magnétiques, le colis des anciens sera distribué le 9 décembre, l'arbre de Noël de la commune aura lieu le 17 décembre suivi du concert de Noël à l'église de St Pierre d'Allevard, le marché de Noël organisé par les Doigts de fées aura lieu le 18 décembre à la salle des fêtes place du foyer.

Travaux : Les travaux au Grand Plan se terminent ainsi que ceux route de Grenoble. Ceux de l'école prennent fin également. Les logements à l'école sont occupés.

L'appartement à l'ancienne poste est à rénover.

Solidarité : Suite à l'incendie d'une maison à Allevard, les occupants ont été relogés dans le logement d'urgence de l'école. Un appel est fait pour un dépannage en vêtements et linge de maison.

SMED : Mr LAVAL demande où en est la délibération de mise à disposition d'un terrain pour la SMED. A revoir.

Réseau internet : Guy Chapuis nous informe que concernant les zones blanches, le réseau internet évolue pour passer à 20 méga.

La séance du conseil municipal est levée à 22h07.